

Modèle de fiche de paie à 39 heures à jour au 1^{er} janvier 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ont l'obligation d'établir une fiche de paie simplifiée, en application du décret n° 2016-190 du 25 février 2016. Nous proposons cette fiche selon l'ancienne version, pour vous permettre de comprendre le regroupement des cotisations présenté dans la fiche de paie à 35 heures. Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 20 salariés.

(1) La durée de travail dans cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié.

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures × 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = (1 970,09 × 98,25 %) + 8,47 + 14 = 1 958,08 €.

(4) Les partenaires sociaux de la branche des CHR ont signé un avenant n° 2 du 10 mai 2021 à l'avenant n° 1 de la convention collective des CHR. Ce texte prévoit une revalorisation de la cotisation prévoyance qui passe de 0,80 % à 0,86 %, soit 0,43 % pour l'employeur et le salarié. Ce texte est entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 (donc avec rétroactivité). Il est d'application obligatoire à toutes les entreprises du secteur et leurs salariés suite à la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* du 23 décembre 2021.

(5) Réduction Fillon à partir du 1^{er} janvier 2022 (lire aussi p. 17) : entreprise de moins de 50 salariés (Fnal 0,10 %). Coefficient : 0,2400. Réduction : 1 970,09 × 0,2400 = 472,82 €.

(6) Les heures supplémentaires font l'objet d'une déduction de cotisations salariales depuis le 1^{er} janvier 2019. Un décret du 24 janvier fixe ce taux à 11,31 %.

(7) Cette ligne met en valeur les baisses de cotisations salariales depuis le 1^{er} janvier 2018 : 2,40 % pour la cotisation chômage et 0,75 % pour la cotisation maladie, contre une revalorisation de 1,7 % de la CSG. (1 970,09 × 3,15 %) - (1 958,08 × 1,7 %) = 62,06 - 33,29 = 28,77.

(8) Le salaire net à déclarer aux impôts se compose du salaire brut moins les cotisations sociales, moins les heures supplémentaires, plus la CSG-CRDS non déductible, ainsi que la CSG assise sur les heures supplémentaires (201,50 × 98,25 % × 6,80 % = 13,46) qui est intégralement non déductible du revenu imposable. Ce qui donne un salaire imposable de : 1 970,09 - 412,62 - 201,50 + 56,78 + 13,46 = 1 426,21 €

Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur		Salarié	
Nom ou raison sociale :		Nom, prénoms :	
Adresse :		Adresse :	
N° Siret :		N° SS :	
N° Urssaf :		Emploi : serveur	
Code APE :		Niveau : I	Échelon : 1
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants			
Période du : 01/01/2022 au 31/01/2022			
Horaire de travail : 169 heures			

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 10,57) (1)	151,67	10,57	1603,15
Heures supp. à 110 % (2)	17,33	11,63	201,50
Avantages en nature nourriture	22	3,76	82,72
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,76	82,72

Salaire brut 1970,09

Cotisations sociales	Base	Part patronale		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1958,08	—	—	6,80	133,15
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1958,08	—	—	2,90	56,78
SS maladie	1970,09	7,00	137,91	—	—
SS vieillesse plafonnée	1970,09	8,55	168,44	6,90	135,94
SS vieillesse déplafonnée	1970,09	1,90	37,43	0,40	7,88
Contribution autonomie solidarité	1970,09	0,30	5,91	—	—
Accident du travail	1970,09	2,10	41,37	—	—
Allocations familiales	1970,09	3,45	67,97	—	—
Retraite complémentaire	1970,09	4,72	92,99	3,15	62,06
Assurance chômage	1970,09	4,05	79,79	—	—
CEG	1970,09	1,29	25,41	0,86	16,94
AGS	1970,09	0,15	2,96	—	—
SS Fnal	1970,09	0,10	1,97	—	—
Taxe d'apprentissage	1970,09	0,68	13,40	—	—
Contribution au financement des OS	1970,09	0,016	0,32	—	—
Prévoyance (4)	1970,09	0,43	8,47	0,43	8,47
Mutuelle frais de santé	28	0,50	14,00	0,50	14,00

Exonération cotisations					
Déduction forfaitaire heures sup.	17,33	1,50	26,00		
Réduction Fillon (5)			472,82		
Réduction cotisations heures sup. (6)	199,78			11,31	22,60

Total cotisations-contributions			
(698,34 - 26 - 472,82 = 199,52)		199,52	
(435,22 - 22,60 = 412,62)			412,62

Salaire net avant impôt		
Avantages nourriture		- 82,72
(1 970,09 - 412,62 - 82,72 = 1 474,75)		1 474,75
Dont évolution rémunération liée à la suppression cotisation chômage et maladie (7)		28,77

Impôt sur le revenu (8)		
Montant net imposable		
(1 970,09 - 412,62 - 201,50 + 56,78 + 13,46 = 1 426,21)		1 426,21
Impôt sur le revenu prélevé à la source		
Taux neutre à 0 % (salaire inférieur à 1 440 €)		0

Salaire net à payer 1 474,75

Payé le 31/01/2022 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste